

Association Chapelle des Ursulines

Siège social : 40 rue Felix Despagnet - 40800 Aire sur l'adour

STATUTS

ARTICLE 1 : FORMATION

Il est constitué entre les membres fondateurs et les membres adhérents ultérieurs une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association constituée par les présents statuts a pour dénomination Chapelle des Ursulines.

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet de l'association est le suivant :

Mise en valeur de la chapelle au travers : d'événement culturels et festifs, d'animation au sein du bâtiment d'organisation de réception, de découverte des lieux, de préservation, des sauvegardes et rénovation du bâtiment. D'Embellissement et d'aménagement grâce à du mobilier et œuvres d'art en rapport avec la vocation ecclésiastique des lieux De toute action ayant pour but de faire vivre les lieux. Sauvegarde du patrimoine.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au 40 rue Felix Despagnet - 40800 Aire sur l'adour.

ARTICLE 5 : DUREE

L'association est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'association est composée des catégories de membres suivantes :

- les membres bienfaiteurs, remplissant les conditions suivantes : Vouloir s'impliquer dans la vie de la chapelle

La définition de différentes catégories de membres ne va pas à l'encontre d'une organisation et d'un fonctionnement non discriminatoire de l'association.

ARTICLE 7 : ADMISSION

L'admission au sein de l'association et l'acquisition de la qualité de membre sont soumises à une procédure d'agrément par le bureau.

ARTICLE 8 : EXCLUSION ET SUSPENSION

Un membre de l'association peut perdre la qualité acquise par décès, démission, non-paiement de la cotisation annuelle ou encore pour faute grave.

En cas d'exclusion pour faute grave, la personne concernée peut, si elle le souhaite, présenter les motifs de ses agissements devant le bureau dans des conditions fixées par ce dernier.

Si le bureau juge l'exclusion excessive à l'aune des faits, il peut prononcer une suspension temporaire de la qualité de membre. L'intéressé ne peut alors participer à la vie associative jusqu'à la date de fin de la suspension.

Les droits de la défense sont garantis pendant les procédures disciplinaires.

ARTICLE 9 : COTISATIONS

Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle à l'association. Cette somme est déterminée annuellement par le bureau.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de verser la cotisation annuelle.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont les suivantes :
Dons.

ARTICLE 11: COMPTABILITE

La comptabilité des recettes et des dépenses de l'association est tenue et contient un compte de résultat, ainsi qu'un bilan et une annexe. Les comptes de l'association sont approuvés par l'assemblée générale au moins six mois après la clôture de l'exercice.

Le budget de l'association est arrêté avant l'exercice par le bureau.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche doit être soumis pour autorisation au bureau et doit être notifié à l'assemblée générale à sa prochaine réunion.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Aucun conseil d'administration ne sera nommé.

ARTICLE 13 : BUREAU

Pour assurer la gestion courante de l'association, un bureau sera désigné composé de :

- un Président
- un Secrétaire général
- un Trésorier